



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale sur  
un projet de station de transit, tri, regroupement  
et de traitement de déchets à Kourou**

n°MRAe 2019APGUY12

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier reçu par la DEAL a été transmis pour avis le 25 septembre 2019 à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guyane qui rend le présent avis.

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DEAL a consulté le 17 mai 2019 le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, qui n'a pas transmis d'observations sur ce dossier.

La MRAe de la Guyane s'est réunie le 21 novembre 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Philippe GAUCHER.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.*

## Résumé de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale porte sur un projet de centre de transit, tri, regroupement et traitement de déchets dans la zone industrielle Pariacabo, à Kourou.

L'étude d'impact présente le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues.

L'état initial de l'environnement révèle la présence d'enjeux, limités, en ce qui concerne l'environnement humain. Ces enjeux découlent de la localisation du projet au niveau de l'entrée de ville de Kourou, en partie occupée par une zone industrielle, en partie bordée par des espaces boisés. Les impacts potentiels du projet sur le voisinage pourraient affecter une station essence et un restaurant, ou encore deux habitations, situés à proximité.

Le projet aura un impact positif sur le territoire en contribuant à répondre aux besoins en matière de gestion de déchets dangereux et non dangereux.

Il paraît nécessaire de porter une attention particulière sur quelques points. L'existence d'un aléa inondation, même s'il s'agit d'un aléa faible, doit être analysée compte tenu de l'activité future de stockage de déchets sur le site.

➤ ***L'autorité environnementale recommande :***

- ***de réévaluer les enjeux et risques d'impacts liés au voisinage, au paysage et au risque inondation ;***
- ***de veiller à la mise en place des mesures de surveillance des impacts potentiels de l'activité (bruit, poussières ...)*** ;
- ***de vérifier la compatibilité du projet avec le PLU de Kourou ;***
- ***de proposer un projet contribuant à la préservation du paysage de l'entrée de ville de Kourou ;***
- ***d'examiner la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques sur les toitures où cela est envisageable.***

# Avis détaillé

## 1 Présentation du projet, objet de l'avis :

La société IPES a présenté une demande d'autorisation pour une station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets dans la zone industrielle Pariacabo, à Kourou.

La demande porte sur les bâtiments, installations et aménagements nécessaires à l'activité ainsi que sur un centre de formation aux métiers du recyclage et un espace dédié à l'accueil et à la sensibilisation des écoles et du public. La parcelle concernée, précédemment occupée par un dépôt de carburant démantelé, a été dépolluée.

Les déchets reçus incluront :

- cartons, plastiques papiers ;
- bois, déchets verts ;
- gravats, déchets inertes ;
- métaux ;
- déchets dangereux (issus de la dépollution de véhicules, d'activités industrielles, de soins, amiante...) ;
- véhicules hors d'usage ;
- déchets d'équipements électroniques et électriques.

L'étude d'impact de ce dossier, sur lequel l'ARS a été consultée et n'a pas transmis d'observations, fait l'objet du présent avis.

## 2 Cadre juridique

Relevant de la rubrique 1 (ICPE) de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement, ce projet est soumis à évaluation environnementale. Il est soumis à autorisation au titre des rubriques 2710-1-a (installation de collecte de déchets dangereux), 2718-1 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790-2 (traitement de déchets dangereux), 2791-1 (traitement de déchets non dangereux) ; 2792-1 (transit de déchets contenant des PCB/PCT), 3510 (élimination ou valorisation de déchets dangereux), 3531 (élimination de déchets non dangereux) et 3550 (stockage temporaires de déchets dangereux). Il est par ailleurs soumis à permis de construire.

## 3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont protégées)	L	+	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	+	

Eaux souterraines et superficielles: quantité et qualité	L	++	Proximité du fleuve Kourou, dans lequel sont rejetées les eaux de ruissellement du site
Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	+	
Sols (pollutions)	L	++	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	L	++	Aléa faible au titre du risque inondation
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+++	Première station de traitement de déchets pour la commune (et la communauté de communes)
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L		
Patrimoine architectural, historique	L	+	
Paysages	L	++	Entrée de ville, zones encore végétalisées visibles au nord-ouest de la parcelle
Odeurs	L	+	
Emissions lumineuses	L	+	
Trafic routier	L	+	
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	+	
Bruit	L	+	
Autres à préciser:			

**+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,**

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## 4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

### 4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- **État initial**

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

L'analyse de l'état initial ne retient aucune sensibilité environnementale concernant ce projet.

La présence d'installations et d'activités – notamment d'un restaurant- est mentionnée sans être retenue comme élément de sensibilité, alors que cette activité semble susceptible d'être affectée par les éventuelles nuisances d'une installation située à moins de vingt mètres.

L'état initial conclut à l'absence de sensibilité concernant le paysage compte tenu de son anthropisation, ce qui doit être reconsidéré compte tenu de la visibilité de la parcelle en entrée de ville. Le secteur présentant un contexte partagé entre zones encore boisées et bâtiments d'une zone d'activité sans grande qualité paysagère, l'enjeu en matière de paysage consistera donc pour le projet à ne pas constituer une dégradation supplémentaire, mais au contraire à apporter un projet de qualité, aussi bien intégré que possible dans son environnement.

Le dossier indique que le projet n'est pas concerné par le zonage du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en vigueur. Cependant, les cartes produites dans le cadre de la révision du PPRI placent la parcelle en partie en zone d'aléa faible, induisant une sensibilité potentielle du site au vu du stockage de déchets prévu dans le cadre de l'activité future.

➤ ***L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux environnementaux liés au milieu humain, au paysage et au risque inondation.***

- **Évaluation des risques sanitaires**

Le projet est situé dans une zone industrielle, à proximité d'une station service, d'un restaurant et d'une zone portuaire. Deux habitations sont également présentes, respectivement à 50 et 150 mètres de la parcelle du projet.

L'évaluation des risques sanitaires indique que les principales émissions liées à l'activité concerneront des poussières. Une partie des sources d'émission, telle le stockage de gravats, n'est pas retenue « compte tenu du contexte climatique humide et pluvieux une bonne partie de l'année ». La possibilité de risques liés à l'émission de poussière en provenance de ces sources pendant la saison sèche ne semble pas prise en considération.

Cependant, d'après le dossier, les résultats de la modélisation concernant les effets des poussières sur la qualité de l'air à proximité du site montrent l'absence de risque. Elle sera vérifiée par la mise en œuvre de mesures après la mise en service de l'installation.

Les effets de l'augmentation de la circulation sont jugés négligeables au vu du trafic de véhicules sur la RN1, cependant il est attendu un doublement du nombre de poids lourds en cas de fonctionnement de l'installation à pleine capacité. Les incidences d'une telle augmentation devraient être détaillées.

Les risques sanitaires liés à la possibilité de création de gîtes larvaires par les aménagements ou les déchets stockés ne sont pas évoqués.

➤ ***L'autorité environnementale recommande de prévoir les mesures de suivi des émissions de poussière en saison sèche et en saison des pluies ;***

➤ ***Elle recommande une analyse plus précise de l'impact du doublement de la circulation des poids lourds sur l'avenue Pariacabo ;***

➤ ***Elle souligne également que des mesures devront être prises en compte afin d'éviter de générer des zones d'eau stagnantes favorables à la prolifération des moustiques. Le bassin de rétention des eaux pluviales et ses modalités d'entretien devront permettre une évacuation totale de l'eau.***

- **Étude de danger**

L'étude de danger a retenu l'existence de risques d'incendie et d'explosion dans différentes zones de stockage et de transit, avec des zones d'effets potentielles pouvant sortir des limites de la station. Des mesures sont prévues pour limiter ces risques (compartimentage, murs coupe-feu, extincteurs ...) et les contenir à l'intérieur du site.

L'analyse des phénomènes dangereux conclut à l'absence de risque d'effets domino externes. Compte tenu des types de déchets stockés, il n'est pas retenu de risques de toxicité.

L'installation accueillera des déchets dangereux (amiante, mercure ...) et comportera des cuves de stockage et une station de distribution de gasoil. Cependant, l'ensemble des bâtiments et locaux de stockage seront placés sur rétention et gérés de manière à éviter les incompatibilités entre produits.

L'étude de danger indique que le projet n'est pas concerné par le zonage du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en vigueur et ne retient pas de risque. Cependant, les cartes produites dans le cadre de la révision du PPRI placent la parcelle en partie en zone d'aléa faible, induisant une sensibilité potentielle du site compte tenu de l'activité de stockage de déchets.

Le risque lié à la foudre fera l'objet d'une analyse au moment de la construction des bâtiments.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Les plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- Plan d'Occupation des Sols de Kourou ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte de ces plans et schémas et affirme leur compatibilité avec le projet.

Toutefois, la référence au POS de Kourou n'est pas pertinente, la commune ayant récemment approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

En ce qui concerne le SAR, l'analyse doit faire référence au SAR approuvé par décret n° 2016-931 du 6 juillet 2016 et non au projet adopté par le Conseil Régional en octobre 2015.

➤ ***L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de vérifier la compatibilité de son projet avec le PLU de Kourou, ainsi qu'avec le SAR en vigueur.***

## **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

- **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, en phase travaux et en phase d'exploitation.

Les impacts potentiels, jugés limités, du projet porteront essentiellement sur :

- les eaux souterraines et superficielles : risque de pollution accidentelle, rejets d'eaux usées sanitaires dans le milieu naturel par infiltration après assainissement, rejet des eaux de ruissellement vers le milieu naturel via un fossé ;
- l'environnement humain : bruit, risques de pollution accidentelle, poussières (durant le chantier puis au niveau des chaînes de traitement des déchets) ;
- le paysage : construction d'installations en béton et métal ;
- le trafic routier : augmentation, notamment du nombre de poids lourds qui pourrait doubler en période d'activité maximale (correspondant à la capacité de la station) ;
- le climat : émission de gaz à effet de serre

Par ailleurs, le projet aura un impact positif en apportant une possibilité de traiter localement des déchets dangereux et non dangereux.

- **Qualité de la conclusion :**

L'étude d'impact ne comporte pas de réelle conclusion d'ensemble sur les impacts du projet. Ceux-ci sont traités par thèmes puis synthétisés dans un tableau non hiérarchisé.

#### **4.3- Justification du projet**

Le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets répond à différentes priorités retenues par le PREDD, et notamment à la nécessité d'augmentation des taux de collectes, tri et valorisation de ces déchets.

La parcelle du projet a été retenue en raison de ses faibles sensibilités environnementales, de sa facilité d'accès et de sa localisation dans une zone industrielle, à proximité du Centre Spatial Guyanais (producteur de déchets dangereux).

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).**

Les principales mesures de réduction d'impact prévues sont les suivantes :

- sols, eaux souterraines et superficielles : stockage sur rétention des produits dangereux, installation et entretien de séparateurs d'hydrocarbures, récupération des eaux de lavage, système d'assainissement, bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'incendie, suivi des effluents et de la qualité des eaux souterraines et pluviales, formation des employés et kits anti-pollution,
- énergie-climat : bien que soit mentionné un niveau d'insolation « particulièrement important », la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ne semble pas envisagée (seules des mesures d'économie d'électricité et de carburant sont évoquées) ;

- environnement humain : installation de traitement de l'air au niveau de la ligne de traitement des équipements électro-ménagers, capotes sur les broyeurs, camions bâchés, mesures acoustiques au démarrage de l'exploitation puis quinquennales, suivi des émissions atmosphériques de poussières et CFC<sup>1</sup> ;

- paysage : Des mesures d'intégrations paysagères sont évoquées. Une haie est mentionnée dans le tableau récapitulatif des impacts et mesures. D'après le photomontage présenté, la haie ne masquera pas l'ensemble des installations.

➤ **Compte tenu de la situation du projet en entrée de ville, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de veiller à la qualité et à l'intégration dans le paysage des bâtiments de la station ;**

➤ **Elle lui suggère d'utiliser autant que possible des plantes endogènes, ou tout-au-moins des plantes dont le caractère non invasif est avéré ;**

➤ **Elle lui suggère d'examiner la possibilité de contribuer au développement des énergies renouvelables en Guyane par la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, au-delà des seules mesures d'économies d'énergie envisagées.**

#### **4.5- Conditions de remise en état**

Le porteur de projet s'engage à la mise en sécurité et à la remise en état du site en cas d'arrêt d'activité, notamment à l'enlèvement des substances dangereuses, à la limitation de l'accès au site, à sa sécurisation et à une surveillance environnementale.

Les bâtiments n'ayant plus d'utilité seront démantelés, les déchets dirigés vers les filières adaptées.

#### **4.6- Résumés non techniques**

Le dossier transmis comporte une note de présentation non technique du projet ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend de manière très succincte l'étude d'impact, sous forme de tableaux de synthèse des enjeux, effets et mesures.

Ces tableaux ne sont pas accompagnés de commentaire ni suivis d'une conclusion sur les principaux impacts résiduels du projet après mesures de réduction.

Le résumé non technique de l'étude de danger décrit succinctement les risques analysés et les mesures de prévention et d'intervention prévues dans le cadre du projet.

### **5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

L'étude d'impact du projet reprend l'ensemble des points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts, et décrit les mesures de réduction de ces impacts prévus par le porteur de projet. Aucune mesure compensatoire n'est prévue compte tenu des incidences limitées du projet.

---

<sup>1</sup>Chlorofluorocarbures

Sa localisation en entrée de ville, à proximité d'une station essence et d'un restaurant imposent une attention particulière quant à l'intégration paysagère du projet et à la gestion des impacts potentiels sur le voisinage.

L'absence de risque inondation doit être pris en compte en prenant en considération les cartes issues du lancement de la révision du PPRI.

Sous réserve de ces quelques points de vigilance, le projet de station de traitement des déchets de la société IPES à Kourou semble avoir correctement pris en compte les enjeux environnementaux présents et améliorera les conditions locales de gestion des déchets qui y seront pris en charge.

- ***L'autorité environnementale recommande de veiller à la qualité paysagère des installations visibles depuis l'extérieur du site;***
- ***Elle insiste sur la nécessité des mesures de vérification des éventuelles nuisances sur le voisinage (poussières, bruit, ...)*** ;
- ***Elle souligne que le projet doit prendre en compte le risque inondation tel qu'il est présenté dans les documents les plus récents disponibles.***